

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

79.640/17

SESSION 2025-2026

24 JUIN 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT UNE MESURE TRANSITOIRE DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DE
LA CHARGE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

DÉPOSÉE PAR M. GUILLAUME SOUPART, M. LOÏC JACOB, MME STÉPHANIE
CORTISSE, MME MATHILDE VANDORPE, M. NICOLAS JANSSEN, MME VALÉRIE
WARZÉE-CAVERENNE, M. ALAIN DENEUF ET M. VINCENT PALERMO

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret instaure une mesure transitoire destinée à accompagner les effets de la mesure portant une augmentation de la charge de certaines fonctions au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance, tels que visés dans le décret-programme du 5 juin 2026.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	7
Proposition de décret portant une mesure transitoire dans le cadre de l'augmentation de la charge de certains enseignants	9

DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition instaure une mesure transitoire destinée à accompagner les effets de la mesure portant une augmentation de la charge de certaines fonctions au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance, tels que visés dans le décret-programme du 5 juin 2026.

Cette mesure, qui implique le passage de 20 à 22 périodes pour les fonctions de cours généraux, cours techniques, morale et religion au degré supérieur, est susceptible d'entraîner une réorganisation des emplois au sein des pouvoirs organisateurs. Dans ce contexte, certains membres du personnel temporaires prioritaires pourraient voir leur volume de charge diminuer à la rentrée scolaire 2026-2027, indépendamment de leur volonté et en raison de l'application combinée de la mesure d'augmentation précitée et des règles de dévolution des emplois.

Evidemment, la mesure s'inscrit, à cet égard, dans une logique cohérente avec la mesure de gel de certaines opérations de réaffectation, de remise au travail ou de rappel provisoire entre pouvoirs organisateurs tel que prévu dans l'article 41 du décret-programme du 5 juin 2026.

Pour rappel, cette dernière mesure vise à éviter que les réorganisations intervenant en cours d'année scolaire, soit au moment des Commissions zonales et centrales, ne fragilisent inutilement les équipes éducatives et, en particulier, les enseignants débutants déjà en place après les congés d'automne.

Ainsi, le gel prévu pour l'année scolaire 2026-2027 reporte au dernier jour de l'année scolaire indiquée la prise d'effet des réaffectations inter-PO opérées par les Commissions zonales et centrales de gestion des emplois concernant les emplois temporairement vacants déjà occupés par un membre du personnel temporaire, lorsque ces opérations sont liées aux fonctions dont le dénominateur de charge est porté de 20 à 22 périodes.

Il permet donc de préserver, pendant l'année scolaire, la stabilité des emplois effectivement occupés, tout en maintenant le membre du personnel concerné à la disposition de son pouvoir organisateur.

La mesure proposée par le présent dispositif complète cette approche en intervenant en amont de la rentrée scolaire 2026-2027, pour les membres du personnel temporaires prioritaires qui ont fait acte de candidature pour demander leur priorité et dont la charge pourrait être immédiatement affectée par l'augmentation du dénominateur de charge et par la réorganisation des emplois qui en découle.

Elle participe dès lors d'un même objectif : préparer et anticiper les effets de la mesure d'augmentation de la charge en prévoyant un dispositif temporaire permettant aux pouvoirs organisateurs d'absorber progressivement les conséquences organisationnelles.

Ces deux mécanismes traduisent ainsi une volonté commune de sécuriser la transition liée au passage de 20 à 22 périodes : d'une part, en évitant des déplacements en cours d'année dans des emplois déjà occupés ; d'autre part, en permettant, pour une période strictement limitée, le maintien d'un volume de charge équivalent pour les temporaires prioritaires directement touchés. Ils constituent donc des mesures d'accompagnement ciblées, temporaires et proportionnées, destinées à assurer la continuité pédagogique et la stabilité des équipes éducatives pendant la mise en œuvre de la mesure d'augmentation de la charge.

Or, les dispositions légales, fixant les règles pour les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, l'enseignement libre subventionné et l'enseignement organisé par la Communauté française (WBE), consacrent le statut spécifique de « temporaire prioritaire » à l'instar des statuts de « temporaire » ou de « nommé/à titre définitif » :

- Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné (article 24) ;
- Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné (articles 34 et 34bis) ;
- Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant (articles 30 31) ;
- Arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État (article 2).

Pour WBE, au-delà des temporaires prioritaires, cela concerne également les temporaires du 1er groupe (comme c'est toujours le cas afin de viser une réalité qui corresponde à celle du subventionné).

Ce statut de « temporaire prioritaire » est lié, a minima, dans chacun des textes légaux précités, à l'ancienneté des enseignants concernés (nombre de jours d'ancienneté de service, nombre de jours d'ancienneté ou nombre de jour d'ancienneté dans le pouvoir organisateur).

Le champ d'application de la mesure proposée ne concerne donc que les membres du personnel prioritaires vu leur statut particulier.

En effet, et conformément à leurs statuts respectifs susmentionnés, ces membres du personnel ont acquis des droits plus étendus que les membres du personnel temporaire. Il convient par ailleurs de noter que les membres du personnel uniquement temporaire ont une charge de travail particulièrement instable incompatible avec le mécanisme de soutien envisagé.

Ces membres du personnel « temporaires » ne disposent pas, par définition, du même régime dans le cadre de la dévolution des emplois. Ils n'ont, par définition, pas nécessairement vocation à être reconduits sur un volume déterminé d'une année à l'autre. Leur situation est donc davantage dépendante des besoins, des emplois disponibles, du classement des candidats et des règles ordinaires d'attribution.

La mesure proposée vise dès lors à assurer, pendant une période strictement limitée, la stabilisation de la situation professionnelle des membres du personnel temporaires prioritaires dont l'expérience doit être préservée dans l'intérêt de l'organisation du secondaire ordinaire. Elle permet à ceux-ci de conserver, pour la période courant du 24 août 2026 au 31 décembre 2026, un volume total d'emploi équivalent à celui qui était le leur au 3 juillet 2026.

Le dispositif présente un caractère exceptionnel et temporaire. Il ne remet pas en cause les règles ordinaires de dévolution des emplois ni les effets structurels de la mesure d'augmentation de la charge précitée, mais prévoit un mécanisme d'accompagnement limité dans le temps afin d'éviter une perte immédiate de charge pour les membres du personnel temporaires prioritaires affectés par cette évolution.

Concrètement, lorsqu'un membre du personnel temporaire prioritaire subit une diminution de sa charge en raison de l'augmentation du dénominateur de charge au degré supérieur, le pouvoir organisateur peut solliciter l'octroi de périodes complémentaires. Ces périodes ont pour objet de compléter le volume de charge effectivement attribué afin de maintenir, durant la période transitoire, un volume d'emploi équivalent à celui constaté au 3 juillet 2026.

Les périodes complémentaires ainsi octroyées sont affectées à des tâches déterminées par la disposition, exercées au sein de leur école. Elles permettent d'assurer une continuité dans l'organisation des écoles tout en préservant temporairement le volume de charge des membres du personnel concernés.

La mesure bénéficie aux membres du personnel temporaires prioritaires dans toutes les fonctions du degré secondaire inférieur et du degré secondaire supérieur, pour autant que la diminution de charge trouve son origine dans la réforme précitée et dans la réorganisation des emplois qui en résulte.

La situation visée est celle de membres du personnel temporaires prioritaires qui, bien qu'ayant acquis une priorité sur un certain volume de charge au terme de l'année scolaire 2025-2026, ne pourraient se voir attribuer, à la rentrée scolaire 2026-

2027, un volume équivalent en raison de la modification du dénominateur de charge et de ses effets sur l'organisation des emplois disponibles.

Cette diminution peut concerner tant des charges exercées dans une seule fonction que des volumes constitués de plusieurs attributions partielles dans différentes fonctions. Dans l'un et l'autre cas, le mécanisme transitoire permet d'apprécier globalement la perte de charge subie et de compléter, pour une période limitée, le volume d'emploi afin d'éviter que la réforme ne produise un effet immédiat et disproportionné sur la situation professionnelle des intéressés.

Ce mécanisme garantit ainsi un équilibre entre, d'une part, la mise en œuvre de la réforme de l'augmentation de la charge et, d'autre part, la nécessité d'éviter une rupture brutale dans la situation des membres du personnel temporaires prioritaires directement affectés par cette réforme.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Le présent article prévoit une mesure transitoire permettant aux membres du personnel temporaires prioritaires des établissements d'enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance de conserver, pendant une période strictement délimitée, un volume total d'emploi équivalent à celui qui était le leur au 3 juillet 2026. Cette mesure protège les membres du personnel temporaires prioritaires dans toutes les fonctions du degré secondaire inférieur et du degré secondaire supérieur.

C'est bien le volume d'emploi qui est visé et pas le nombre de périodes dans différentes fonctions si le membre du personnel en exerce plusieurs. Par exemple, si le membre du personnel a 10 périodes en CG maths DS et 5 périodes CG physique DS et que l'an prochain, il a 17 périodes en CG maths DS, la mesure ne s'applique pas à ce membre du personnel.

La mise en place de ce mécanisme dérogatoire se justifie, eu égard au mouvement de réorganisation des emplois qu'impliqueront le passage de 20 à 22 périodes du dénominateur de charge des fonctions CG, CT, MOR et REL au degré supérieur de l'enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance.

Elle prévoit une mesure d'accompagnement permettant d'assurer une stabilisation des enseignants temporaires prioritaires pour la période courant du 24 août 2026 au 31 décembre 2026.

Ainsi, pour les membres du personnel temporaires prioritaires qui subissent une diminution de leur charge en raison de la réforme sur l'augmentation de la charge, il est prévu que le Pouvoir Organisateur puisse introduire une demande de périodes complémentaires afin de compléter le volume de charge affecté par la diminution auprès de l'Administration générale de l'Enseignement.

Ces périodes sont destinées à des tâches précisées dans le présent article.

A titre d'exemples :

- Un membre du personnel est temporaire prioritaire dans un PO A à temps plein dans la fonction de CG Français DS, au 3 juillet 2026 (20/20). A la rentrée scolaire 2026-2027, à la suite de l'application de la réforme de l'augmentation de la charge au degré supérieur et de l'application des règles de dévolution des emplois, le PO ne peut lui attribuer que 16 périodes dans la fonction. Celui-ci pourra dès lors bénéficier de 6 périodes complémentaires pour maintenir le membre du personnel dans le même volume de charge. Le membre du personnel effectuera dès lors des tâches au sein du PO pour 6 périodes ;

- Un membre du personnel est temporaire prioritaire dans un PO A pour 8 périodes (sur 20), dans la fonction de CG Français DS et 8 périodes (sur 22) dans la fonction de CG Français DI, au 3 juillet 2026. A la rentrée scolaire 2026-2027, à la suite de l'application de la réforme de l'augmentation de la charge au degré supérieur et de l'application des règles de dévolution des emplois, le PO ne peut lui attribuer que 4 périodes dans la fonction CG Français DS et 5 périodes dans la fonction de CG Français DI (9/22), alors qu'il aurait pu avoir 17/22.

Celui-ci pourra dès lors bénéficier de 8 périodes complémentaires pour maintenir le membre du personnel dans le même volume de charge. 5 périodes seront attachées à la fonction CG français DS et 3 périodes à la fonction CG française DI. Ceci permet que le traitement soit identique à ce qu'il était l'année précédente. Le membre du personnel effectuera dès lors des tâches au sein du PO pour 8 périodes.

L'objectif de cette disposition est bien d'éviter une perte de charge pour les membres du personnel temporaires prioritaires et ce jusqu'au 31 décembre 2026. Cette mesure couvre donc les éventuels temporaires prioritaires qui perdraient tout ou partie de leur charge à la suite de réaffectations internes au PO liées à l'augmentation de la charge dans le secondaire supérieur. Dans ce cas, le PO pourrait remplir un doc12 afin de demander à l'administration des périodes complémentaires visant à garantir le volume de charge du membre du personnel équivalent à celui que ce dernier avait au 3 juillet 2026.

Le Gouvernement évaluera la présente mesure au terme du processus des réaffectations de la rentrée scolaire 2026-2027 soit, en décembre 2026, afin que, si nécessaire, le dispositif puisse être prolongé jusqu'au 2 juillet 2027 maximum.

L'évaluation portera sur les éventuelles situations problématiques résiduelles concernant les membres du personnel visés à l'article 1er, §2 du présent décret et en lien avec la mesure d'augmentation de la charge de 2 périodes dans le secondaire supérieur ordinaire prévue par le décret-programme du 5 juin 2026. Cette évaluation devra, entre autres, tenir compte du respect, par les Pouvoirs organisateurs et les directions, de la mise en œuvre des mécanismes de réaffectations et des mesures complémentaires de protection (celui prévu dans le présent décret et celui inséré par l'article 41 du décret-programme du 5 juin 2026)

Art. 2

Cet article précise l'entrée en vigueur du décret.

PROPOSITION DE DÉCRET PORTANT UNE MESURE TRANSITOIRE DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DE LA CHARGE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

Article premier

§1. Lorsque, après application de l'article 31,2° du décret programme du 5 juin 2026 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, à la culture, aux bâtiments scolaires, aux hôpitaux universitaires, à la jeunesse, aux organismes administratifs publics, à l'égalité des chances et à la recherche scientifique et des règles habituelles de dévolution des emplois, en ce compris les règles relatives à la mise en disponibilité et à la réaffectation, les périodes professeurs octroyées aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance ne permettent pas d'attribuer, au membre du personnel exerçant en qualité de temporaire prioritaire, une charge correspondant à une quotité équivalente à celle dont il bénéficiait au 3 juillet 2026, le Pouvoir organisateur, ou son délégué, introduit, auprès de l'Administration, une demande d'octroi de périodes complémentaires, afin de maintenir le membre du personnel dans une quotité équivalente de charge à ses attributions du 3 juillet 2026 au prorata de chacune de ses fonctions.

§2. Répondent à la définition de membres du personnel temporaires prioritaires, tel que visé au paragraphe 1er :

1° Dans l'enseignement libre subventionné, les membres du personnel engagés au 3 juillet 2026 en qualité de temporaires prioritaires des groupes 1 et 2, conformément à l'article 34 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, pour autant qu'ils exercent en cette qualité au 3 juillet 2026 et qu'ils aient fait acte de candidature pour demander leur priorité dans les fonctions concernées pour l'année scolaire 2026-2027, dans les formes et les délais prévus par la réglementation ;

2° Dans l'enseignement officiel subventionné, les membres du personnel désigné au 3 juillet 2026 en qualité de temporaires prioritaires conformément à l'article 24 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, pour autant qu'ils exercent en qualité de temporaire prioritaire au 3 juillet 2026 et qu'ils aient fait acte de candidature pour exercer à nouveau leur priorité dans les fonctions concernées pour l'année scolaire 2026-2027, dans les formes et les délais prévus par la réglementation ;

3° Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les membres du personnel désignés au 3 juillet 2026 en qualité de temporaires prioritaires ou sur

base de leur classement dans les premiers groupes visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, et pour autant qu'ils aient fait acte de candidature pour exercer à nouveau leur priorité dans les fonctions concernées pour l'année scolaire 2026-2027, dans les formes et les délais prévus par la réglementation.

§3. Les périodes complémentaires octroyées correspondent à la différence entre la charge dont bénéficiait le membre du personnel au 3 juillet 2026 et celle qui lui est attribuée, après application des règles habituelles de dévolution des emplois, en ce compris les règles relatives à la mise en disponibilité et à la réaffectation.

Les périodes complémentaires visées au §1er ne peuvent être utilisées par le Pouvoir organisateur qu'entre le 24 août 2026 et le 31 décembre 2026.

Les périodes complémentaires visées au §1er sont exclusivement destinées au maintien provisoire de l'occupation des membres du personnel temporaires prioritaires, visés dans le présent article.

§4. Le membre du personnel affecté dans ses périodes se tient à disposition de son pouvoir organisateur dans son établissement, qui lui confie exclusivement l'une des tâches listées ci-dessous :

1° Remplacement d'un membre du personnel absent, dans l'une des fonctions exercées par le membre du personnel temporaire prioritaire au 3 juillet 2026 ou dans une fonction pour laquelle le membre du personnel temporaire prioritaire est porteur d'un titre requis ou suffisant ;

2° Participation à la mise en œuvre de pratiques de différenciation ;

3° Accompagnement et soutien des élèves à besoins spécifiques et participation à la mise en place d'aménagements raisonnables ;

4° Participation à la coordination de projets pédagogiques pour les élèves, en ce compris des projets multidisciplinaires ;

5° Participation à l'organisation, et accompagnement des élèves lors d'activités internes ou externes à l'établissement ;

6° Participation à l'accompagnement des élèves dans des centres de compétence ou de référence professionnelle, des centres de technologies avancées ou dans des visites en entreprise ;

7° Participation à l'encadrement de programmes d'échange ;

8° Participation à la coordination et l'encadrement des élèves en stages ou en immersion en entreprise ainsi qu'à la recherche de ces stages ou immersions ;

9° Participation, au même titre que les autres membres de l'équipe pédagogique, à l'élaboration des plans de pilotage et à la mise en œuvre des contrats d'objectifs ;

10° Participation à la coordination pédagogique ;

11° Participation à la mise en œuvre des pratiques numériques dans l'établissement ;

12° Participation à l'amélioration du climat scolaire, du bien-être dans l'établissement et aux dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire ;

13° Participation aux activités d'orientation pour les élèves ;

§5. Les périodes octroyées sont rattachées à la ou les fonction(s) de recrutement exercée(s) par le membre du personnel au 3 juillet 2026, en qualité de temporaire prioritaire, au prorata de ou des périodes perdues.

Les services prestés dans le cadre de ces périodes supplémentaires sont en tous points assimilés aux services prestés dans le cadre organique.

§6. Par dérogation au §3, alinéa 2, le Gouvernement peut prolonger, après évaluation, la présente mesure jusqu'au 2 juillet 2027 au plus tard.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 3 juillet 2026.

M. Soupart

M. Jacob

Mme Cortisse

Mme Vandorpe

M. Janssen

Mme Warzée-Caverenne

M. Deneef

M. Palermo